

STRUCTURES DE PARENTE EN PAYS BA OULE (1)

---

Un point de problématique  
sur l'organisation et la structure  
des sociétés segmentaires

— — —

La société baoulé fonctionne comme une société à accentuation matri-linéaire (règles de succession à la chefferie, règles de dévolution des biens, interdits de mariage les plus rigoureux, etc...), mais est dépourvue de tout concept de lignage qui distinguerait, comme c'est le cas dans beaucoup de sociétés de l'Ouest Africain, les parents utérins des parents agnatiques dans l'ensemble de la parenté reconnue comme telle ("osufwé").

Non seulement la notion de "ntoro" (2) qui recouvre le concept de patri-lignage - et qu'on rencontre dans la plupart des sociétés akan - fait défaut (3), mais aussi celle d'"abusûa (2) (\*) qui définit le matrilignage.

Pour désigner mes maternels ou mes paternels, je dirai : "mi ni lié" (ma mère les siens) ou "mi si lié" (mon père les siens). Mais, ce faisant, je ne distingue pas les maternels des paternels de ma mère, ni les maternels des paternels de mon père et, à chaque étage de l'échelle des générations, la question reste entière de distinguer une lignée véritable.

.. /

(1) Matériaux recueillis par mon épouse - Mona ETIENNE - et moi-même, lors de notre participation à une enquête statistique, entre Mars 1962 et Décembre 1963, dans la région de Bouaké (Côte d'Ivoire).

(2) En Asanté-Fanti.

(3) Bien que les Baoulé aient conservé la notion de "kra", sorte d'esprit personnel transmis par le père.

(\*) Le symbole ^ correspond à la nasalisation.

On distinguera pourtant, dans l'ensemble de la parenté, les utérins ("bla-ba": enfant d'une femme) des agnats ("yaswa-ba": enfant d'un homme) (1). Toutefois, cette distinction se réfère, non pas à des lignées, mais à des groupements sociaux de résidence. On est "bla-ba" ou "yaswa-ba" dans telle famille restreinte ou dans telle famille étendue (2) ou dans tel village.

Certes, l'accentuation des rapports de parenté utérine (successions, règles d'interdit de mariage...), définit empiriquement une sorte de quasi-matrilignage. La lignée utérine n'est donc pas nommée; mais, comme portion privilégiée de la parenté, elle se trouve dessinée par l'extension de proche en proche, de rapports interindividuels du type : "ma socur, ses enfants", pour la descendance, et "ma mère, son frère", pour l'ascendance.

La notion de "yaswa-ba", en revanche, ne permet pas, tout au moins théoriquement (3), de reconstituer des patrilignages empiriques. Car, si je suis "bla-ba" dans le groupement social où ma mère est "bla-ba", je suis "yaswa-ba", non pas là où mon père serait lui-même "yaswa-ba", mais là où il est "bla-ba".

Aussi, logiquement, la distinction entre "bla-ba" et "yaswa-ba" devrait-elle définir comme "non parents", pour un individu déterminé, les personnes qui ne sont ni "bla-ba" ni "yaswa-ba" dans les deux groupes de parenté auxquels lui-même appartient.

C'est ainsi que sur le schéma ci-contre, les individus 1, 2, 3 et 4 ne sont, par référence à EGO, ni "bla-ba", ni "yaswa-ba". Or, non seulement souvent désignés comme parents de EGO (celui-ci étant un chef de famille étendue), mais encore sont, pour une part d'entre eux, des dépendants de EGO et vivent dans la famille dont il est le chef.

---

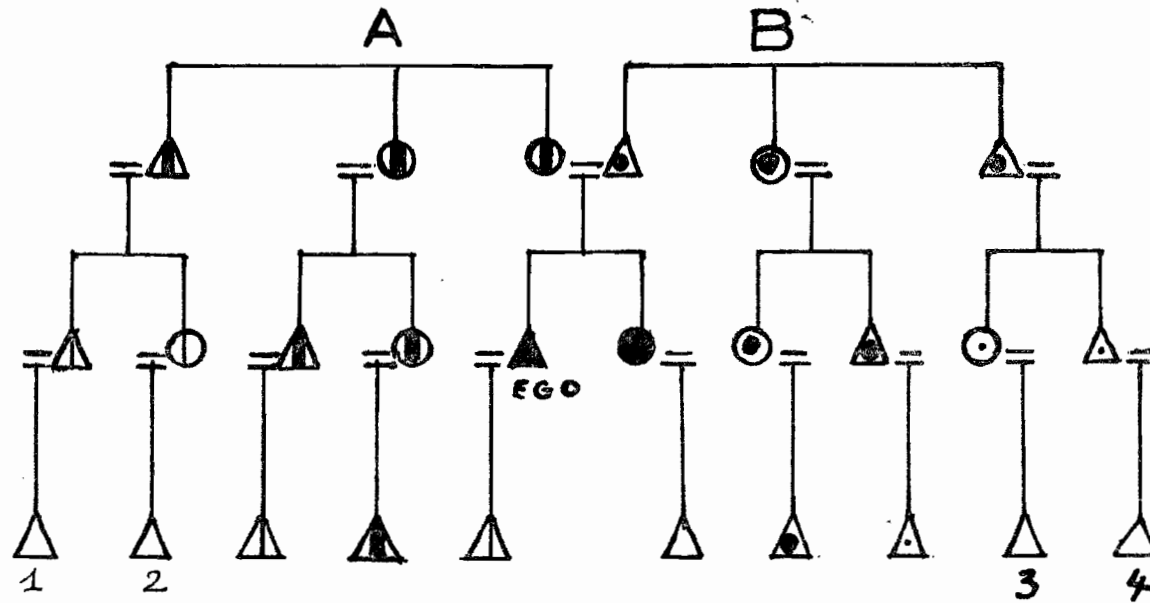
(1) Il n'y a pas de concept pour désigner les cognats. .. /

(2) Un seul et même terme sert à désigner ces deux réalités "aufo" (\*)

(3) Car en fait, en remontant le fil des généalogies, nous avons rencontré des lignées agnatiques empiriques. Elles sont, il est vrai, bien moins fréquentes que les lignées utérines et d'une profondeur généalogique beaucoup moins étendue.

(\*) Le symbole  $\dot{r}$  correspond à une liquide qui se réalise tantôt en l, tantôt en r.

"Bla-ba", "Yaswa-ba" et "Yaswa-ba" fictifs.



- ▲ ① "bla-ba" chez A
- △ ① "yaswa-ba" chez A
- ▲ ② "bla-ba" chez B
- △ ② "yaswa-ba" chez B
- ▲ ● "bla-ba" chez A et "yaswa-ba" chez B.
- △ ○ "yaswa-ba" fictifs.

Logiquement, 1, par exemple, devrait être "yaswa-ba" là où son père est "bla-ba", c'est-à-dire: chez la mère de son père. Or, en fait, et surtout lorsqu'il continue à résider dans la famille de EGO, ce qui arrive fréquemment, il est donné comme "yas-wa-ba" par rapport à ce dernier.

Le fait qu'un même individu puisse être la même chose au regard de deux groupes sociaux différents, en l'occurrence les maternels de son père et le groupe dont EGO est le chef, constitue une contradiction dont il faut bien tenter de rendre compte.

Nous nous sommes longtemps demandé pour quelle raison les Baoulé - en passant de la région de Koumasie à celle de Bouaké - avaient perdu le concept de lignage. Il y a peu de raisons de croire que ce concept n'avait pas encore été élaboré lorsqu'ils ont quitté l'Ashanti dans le premier tiers du XVIIIe siècle, à moins de supposer que les Ashanti eux-mêmes ne l'aient emprunté un peu plus tard, à la suite de leur expansion vers le sud, aux Fanti. Mais, dans ce cas, on peut se demander pourquoi les Agni, qui ont quitté le Pays Ashanti avant les Baoulé, auraient conservé les notions d'"Abusûa" et de "ntoro".

L'influence des populations autochtones à accentuation patrilinéaire qu'ils ont en partie repoussées et en partie assimilées au moment de leur mise en place, semble, pour sa part, insuffisante pour rendre compte d'une telle oblitération. Car, si la société baoulé est privée du matrilineage en tant que concept opératoire d'organisation sociale, elle continue pourtant à fonctionner comme une société à accentuation matrilineaire et à réaliser, partiellement, des matrilineages dans la pratique du procès social, en utilisant la notion de "bla-ba" et les rapports de parenté utérine qu'elle implique.

Il s'agit là, plutôt, d'un oubli fonctionnel.

Tout d'abord, la distinction entre "bla-ba" et "yaswa-ba" ne vise pas à éliminer de la parenté une partie de la descendance, mais plutôt à écarter des droits à la succession une partie de la parenté.

Par ailleurs, cette restriction apportée au principe de la distinction lignagière semble correspondre aux modalités du peuplement de la zone baoulé qui, pour une large part, s'est fait par essaimage de petits groupes une fois que les premiers noyaux de population se furent mis en place. Ces processus de scission et d'essaimage semblent avoir été très précoces et s'être déroulés à un rythme extrêmement rapide.

Lorsqu'un homme quittait le village pour établir avec les siens un campement en brousse, il cherchait à conserver autour de lui le plus grand nombre de gens possible, car les conditions de survie, dans une nature encore peu humanisée, dépendaient largement du volume du groupe qui faisait ainsi sécession. Cette nécessité de grouper autour de soi le plus grand nombre possible de dépendants contribua sans doute à l'oblitération des concepts d'"abusûa" (matrilignage) et de "ntoro" (patrilignage) qui auraient certainement rendu plus difficile l'émergence de cette sorte de parenté marginale constituée par ce que nous avons appelé les "yaswa-ba" fictifs et susceptible d'être revendiquée par plusieurs groupes en même temps (cf schéma précédent). On serait alors tenté de dire non pas que ces "yaswa-ba" sont dans l'"auro" parce que ce sont des parents, mais qu'ils sont comptés comme parents pour pouvoir être conservés dans l'"auro" (ce terme désigne aussi bien la famille restreinte que la famille étendue).

Nous venons à l'instant de mentionner le cas des Agni. Ces derniers se sont implantés dans leur habitat actuel d'une façon toute différente; au lieu d'essaimer par petites unités, ils se sont toujours groupés en gros villages. Ceci, sans doute, ne suffit pas à rendre compte exhaustivement du fait qu'ils aient conservé les notions d'"abusûa" et de "ntoro", mais les deux phénomènes se trouvent dans un rapport de cohérence.

Ceci nous a amenés à reconsidérer la problématique des structures d'alliance matrimoniale et de parenté et à l'aborder, non pas en termes d'échange des femmes, mais en termes de partage des droits sur la descendance, en termes de définition des droits de chacun des deux partenaires de l'alliance matrimoniale - qu'il s'agisse d'individus ou de groupes - sur leur descendance commune.

Il ne s'agit pas de nier l'importance du principe de l'échange des femmes en tant qu'élément de la structure et de l'organisation des sociétés segmentaires, mais plutôt de le compléter. En effet, il ne suffit pas de marier les femmes - ou de les échanger - il faut encore définir ce que deviendront les enfants qu'elles sont appelées à porter.

De ce point de vue, on peut concevoir l'alliance matrimoniale comme un phénomène polaire. A une extrémité de la série des types de mariages, on rencontrerait des formes où, comme dans le cas du mariage "atô-vlé" chez les Baoulé (1), le groupe - ou l'individu - qui donne la femme en mariage renonce définitivement à ses droits sur celle-ci et sur sa descendance. Les manifestations de ce phénomène sont multiples : mariages prépubertaires, où la fillette vient habiter chez - et est nourrie par - son futur époux; rituels de séparation de la nouvelle épouse d'avec sa parenté : réclusion, changement de nom, etc...

A l'opposé, le groupe d'où est issue la femme ne renonce à aucun de ses droits sur celle-ci et sa descendance. L'épouse continue à résider toute sa vie dans son groupe d'origine et ne doit de services sexuels et domestiques à son époux que lorsque ce dernier vient lui rendre visite; quant aux enfants, ils restent indéfectiblement rattachés au groupe de leur mère. Tel est le cas des Nafara, groupe Sénoufo du nord de la Côte d'Ivoire (2).

Entre les deux, l'infinité des cas intermédiaires qui s'orientent tantôt vers un pôle, tantôt vers l'autre, mais où jamais le groupe qui a donné la femme n'abandonne la totalité de ses droits sur celle-ci et sa descendance, ni ne les conserve dans leur intégrité. C'est ainsi que Marcel GRIAULE a pu mettre en évidence

---

(1) Cette forme de mariage, où le groupe donneur renonçait à la totalité de ses droits sur la femme et sa descendance était sanctionnée par d'importants transferts de richesses; elle était le privilège des nobles et des riches, mais elle disparut, avant même la conquête coloniale lorsque, dans la seconde moitié du XIXe siècle, la richesse - or et captifs - eût connu une plus grande diffusion à l'intérieur du pays Baoulé.

(2) Information communiquée par M. ROUSSEL, Sociologue à la S.E.D.E.S.

le rôle important de la relation utérine dans des sociétés à accentuation patrilinéaire (1). Pour les sociétés à accentuation matrilineaire, le cas Fanti constitue un bon exemple de l'importance de la relation agnatique, en dépit de la prééminence de la relation utérine (2).

Mais il faut alors que les droits et obligations respectifs des partenaires de l'alliance matrimoniale vis-à-vis de leur descendance commune soient clairement définis; ce qui implique généralement l'existence de patrilignages et/ou de matrilineages.

Or, à notre sens, c'est précisément parce que la société Baoulé est dépourvue de tels concepts que ce problème d'organisation s'y pose d'une manière aussi aiguë et que la compétition entre maternels et paternels pour s'approprier leur descendance commune y est aussi vive.

Certes, il ne s'agit là que d'une hypothèse qui demande à être vérifiée par l'étude d'autres sociétés.

Il se pourrait, en effet, que ces phénomènes - hétérogénéités des groupements familiaux, qui comprennent aussi bien des utérins que des agnats, en dépit de règles de résidence patrilocale; compétition entre paternels et maternels pour leur descendance commune, un homme essayant toujours de garder ses fils auprès de lui et, en même temps, de récupérer les enfants de ses soeurs, de ses filles, voire de ses nièces et même de ses tantes - se rencontrent sous une forme plus ou moins prononcée dans d'autres sociétés.

Toutefois, il ne nous semble pas que nous surestimions la réalité en voyant dans ces phénomènes un caractère spécifique de la société Baoulé. Car ce ne sont pas seulement quelques utérins (ou quelques cognats) qui seraient venus dans la famille de leur mère pour y hériter ou y chercher refuge; il y a là une pratique systématique de captation de descendance. Certes, il existe bien chez les Baoulé

---

(1) "Remarques sur l'oncle utérin au Soudan"; Cahiers Internationaux de Sociologie, XVI 1954, pp. 35-49. ../

(2) Cf. J.B. CHRISTENSEN, Double descent among the Fanti.

des normes qui définissent les droits et les obligations respectives du père et de l'oncle utérin - c'est l'oncle utérin qui paie les amendes encourues par son neveu, mais il a le droit de le mettre en gage - Quant au père, il a l'obligation d'élever son fils; en retour, celui-ci réside chez son père et l'aide dans son travail. Mais il existe aussi de nombreux moyens de contourner la règle de résidence patrilocale: par exemple, prolongation de la période de fiançailles et même après que le mariage ait été formellement conclu, prolongation de la période pendant laquelle l'épouse continue à résider auprès de sa parenté; si un divorce intervient au cours de cette période, avant que la femme n'ait définitivement rejoint la cour de son mari, il y a de fortes chances pour que les enfants restent acquis, pour toujours, à leurs maternels et que leur père ne puisse jamais faire valoir ses droits sur eux. Il ne s'agit donc pas de simples déviations accidentelles par rapport à des normes établies, mais de l'utilisation systématique, par des groupes ou des individus, de l'extraordinaire plasticité des règles d'organisation sociale, plasticité qui équivaut, tant elle est prononcée, à une carence de normes (1). Dans la réalité, la taille et la composition (proportion d'agnats, d'utérins et de cognats par référence au chef de famille) des groupes familiaux renvoient moins à des règles qu'à des conjonctures particulières et des rapports de forces.

Il ne s'agit pas là, non plus, d'un phénomène récent. Certes, à l'heure actuelle, de nombreux enfants qui vivent chez leurs maternels sont, en fait, des enfants nés hors-mariage. Mais, justement, cette liberté qu'ont actuellement les femmes baoulé d'entretenir des rapports sexuels - et de porter des enfants - sans que ces rapports soient l'objet d'une sanction juridique ou sociale (fiançailles, mariage ou, inversement, meurtre rituel de l'enfant né hors-mariage ou opprobre jeté sur la fille-mère) renvoie à des préoccupations fort anciennes au sujet du partage de la descendance et au souci qu'ont toujours eu les Baoulé d'éliminer le poids social de l'un des deux partenaires de l'alliance matrimoniale, soit en recourant à un type de mariage patrilineaire, comme dans le cas de l'"atô-vlé", soit par des mariages avec des captifs ou des captives, soit plus récemment par des mariages à l'intérieur de la famille étendue, soit enfin en pratiquant le non-mariage.

---

(1) Toutefois, nous ne dirions pas que la société Baoulé est une société anarchique, mais plutôt une société polymorphe.



Ces tentatives, continuellement répétées, de contourner les normes explicites du partage des droits sur la descendance, et de réaliser des formes d'union matrimoniale - mariage à l'intérieur de l'"auro" - qui souvent frisent l'inceste et, parfois même, le réalisent, ne sont pas sans rapport avec la répugnance très prononcée que les Baoulé manifestent à l'égard de l'échange et, particulièrement, de l'échange des femmes.

Mon épouse essayait, un jour, d'expliquer les principes du mariage-échange à un vieux Baoulé. Celui-ci répondit qu'il ne voyait aucun intérêt à ce genre de choses et ajouta : "vous ne donnez une poule; je vous donne une poule. Qui donc y gagne quelque chose ?".

Ce qui pourrait passer pour une manifestation du mariage-échange est réinterprété, par les Baoulé eux-mêmes, en termes de descendance. Dans l'ancien mariage "atô-vlé", il était fréquent que l'on rendît au groupe d'où était issue la femme mariée en "atô-vlé", non pas une de ses filles, mais une de ses petites filles; ce n'était pas en tant qu'épouse potentielle que celle-ci était renvoyée chez ses utérins, mais en tant que descendance; on la renvoyait pour remercier le groupe qui avait donné l'aïeule et pour le remercier aussi de la nombreuse descendance que cette dernière avait portée.

Il ne s'agit pas, nous l'avons dit, de nier ou de minimiser le principe de l'échange, mais de le compléter par celui du partage des droits sur la descendance: il ne s'agit, d'ailleurs, que de deux perspectives complémentaires sur le même principe d'organisation sociale, le principe de réciprocité. Toutes les singularités que nous avons rencontrées dans la société Baoulé - double descendance, mais absence de concept de lignage; définition de droits paternels et de droits maternels mais compétition de partenaires de l'alliance matrimoniale pour leur descendance commune, etc... (1) renvoient à l'intention d'échapper aux implications de réciprocité contenues dans l'univers des règles. La société Baoulé, en effet, possède bien des règles qui, d'ailleurs, prises en elles-mêmes, visent à réaliser un univers

---

(1) Elasticité de la définition de l'inceste, grande tolérance pour les variations et les particularismes, etc...

social égalitaire. Mais, au lieu de réintroduire l'inégalité en élaborant d'autres normes juridiques du mariage et de la définition des droits sur la descendance, comme cela a pu se produire dans d'autres sociétés (1), et qui impliqueraient toujours en elles-mêmes, en tant que règles, le principe de réciprocité, les Baoulé se contentent de contourner les règles explicites par des pratiques dilatoires ou furtives, qui ne sont jamais que des ruptures déguisées de la règle.

La compétition pour la descendance nous apparaît alors comme une perspective privilégiée pour aborder la société Baoulé, et à partir de laquelle on peut comprendre les autres anomalies que cette société manifeste. C'est, en quelque sorte, un point central, un pivot autour duquel gravitent les autres éléments de la structure et de l'organisation sociales qui se réfèrent, tous, à un thème identique: le refus du principe de réciprocité.

Entre l'observation de la réalité sociale brute et la compréhension du procès social, le problème de la définition des droits et obligations des partenaires de l'alliance matrimoniale vis-à-vis de leur descendance comme a joué un rôle capital dans notre démarche.

Certes, si nous sommes arrivés à cette conclusion, si nous pensons que la structure et l'organisation des sociétés segmentaires pourraient aussi bien être abordées en ces termes de définition de **droits** sur la descendance, c'est, sans aucun doute, que ce genre de problèmes est crucial dans la société baoulé, que la compétition pour la descendance y est exaspérée et s'y déroule, au delà même des règles explicites, en fonction de conjonctures particulières et de rapports de forces.

---

(1) Dans certaines sociétés, il existe jusqu'à une demi-douzaine de formes de mariages qui favorisent, selon les cas, tantôt l'un, tantôt l'autre des deux partenaires de l'alliance matrimoniale.

Ajoutons qu'il est remarquable, de ce point de vue, que le mariage "ato-vlé", dont nous avons déjà parlé, ait disparu avant même la conquête coloniale -

Mais, dans ce cas, l'exemple baoulé n'a-t-il pas permis, justement, de mettre en évidence un élément d'organisation et de structure sociales, qui peut sembler aller de soi dans d'autres sociétés, et qui n'en serait pas moins, partout et toujours, l'objet de normes et de règles ?

P. ETIENNE